

COMMUNE DE  
SARRIANS  
VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal du 11 avril 2023**

N ° 2 **FINANCES - BUDGET PRINCIPAL : COMPTE DE GESTION 2022**

Rapporteur : Monsieur Fabrice WERTHE

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyée le 5 avril 2023 sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

En exercice : 29

**Présents (19)**: BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, RICHARD-FLORES Stéphanie, FRANQUET Audrey, BOURRET Stéphane, CARAMICO Marc, LUIGGI Florence, WERTHE Fabrice, GARCIA CACERES Sandra, TELL Charles, LUIGGI Jean-François, LOISEAU Arnaud, GRAS Corinne, REDONDO Belinda, KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, BUSCA Corinne, ADAM Denis, BRUNEL Paul

**Absents excusés (10)** : CARRETIER Alain (donne pouvoir à RICHARD-FLORES Stéphanie), FABRE Maurice (donne pouvoir à CARAMICO Marc), GAALLOUL Mohamed (donne pouvoir à WERTHE Fabrice), HAOUZI Fatima (donne pouvoir à BARDET Anne-Marie), MASTICE Mireille (donne pouvoir à FLAGEAT Patrice), BORDIGA Sabrina (donne pouvoir à FRANQUET Audrey), MERCIER Sandrine (donne pouvoir à GRAS Corinne), RAMBOURE Sébastien (donne pouvoir à LOISEAU Arnaud), MARINELLI Béatrice (donne pouvoir à KORMANYOS Alexandre), SERVONNAT Brigitte (donne pouvoir à DERIVE Annie)

**Secrétaire de séance** : Corinne GRAS

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-12 et L2121-31 relatifs au vote du compte de gestion,**  
**VU l'instruction budgétaire M14,**

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**CONSIDERANT** la gestion normale et régulière statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire et sur l'exécution du budget 2022,

**Le Conseil Municipal,  
Vu le rapport de Madame le Maire,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECLARE** que le compte de gestion 2022 du budget principal de la Commune dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

**APPROUVE** le compte de gestion 2022 du budget principal de la Commune joint en annexe à la présente délibération ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**



**Anne-Marie BARDET**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libertés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

**Délibération affichée le : 20 avril 2023**

**Mise en ligne le : 20 avril 2023**